

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHELIN

Place des Carmes Déchaux
63000 Clermont-Ferrand

Références : 2025-V1-224
Code AIOT : 0007003722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement MICHELIN implanté ZAC du Plateau d'Hérin 59220 Rouvignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu lors de l'exercice incendie en présence du SDIS en date du 10 juin 2025. L'Inspection était présente en tant qu'observateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- ZAC du Plateau d'Hérin 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0007003722
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Manufacture Française de Pneumatiques (MFP) MICHELIN exploite un centre logistique sur la commune de Rouvignies, destiné au stockage et à la distribution vers plusieurs pays européens de pneumatiques de Tourisme, de Camionnettes, de Poids-Lourd, etc.

L'entrepôt est implanté sur le parc d'activités de l'aérodrome Ouest de la commune de Rouvignies.

L'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2007 modifié le 15 mai 2009. La seule rubrique qui dépassait le seuil de l'autorisation est la rubrique 2663 qui vise le stockage de pneumatiques.

La rubrique 2663 a fait l'objet de plusieurs modifications et notamment par le décret du n°2020-1169 du 24 septembre 2020, qui a modifié son intitulé et les seuils de classement :

2663-2 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ - E

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ - D

Le site est donc soumis à Enregistrement. Le régime procédural demeure le régime de l'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 restent applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 133	Demande d'action corrective	2 mois
2	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 103	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI réalisé sur le site Michelin à Rouvignies a mis en évidence de nombreuses lacunes quant à l'organisation de l'exploitant en cas d'incendie. Des actions correctives sont à mettre en place rapidement. Par ailleurs, les documents relatifs au POI ne sont pas opérationnels et sont à revoir entièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 133
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention. [...] Le POI est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives, lui est adressé. Nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il intègre notamment les dispositions prises en cas d'incendie conduisant à une perte de visibilité due aux fumées. La proximité d'infrastructures de transports (autoroute A2) et de l'aérodrome de Valenciennes - Denain est pris en compte.
Constats : L'exercice incendie a débuté à 10h30. Le scénario choisi par l'exploitant est le suivant : un incendie a lieu dans le local de charge suite à une défaillance électrique avec propagation à la cellule D adjacente. La personne qui est allée faire le lever de doute n'est pas revenue et est blessée. <u>Recensement</u> Le recensement est réalisé par une personne de Michelin pour le personnel Michelin et par une personne ONET pour le personnel ONET (prestataire d'exploitation). Le recensement a duré 8 minutes. Il est réalisé manuellement à partir du planning des équipes. Les données relatives au badgeage ne sont pour l'heure pas exploitables. <u>Action corrective 1. Il convient de faciliter et fiabiliser le processus de recensement en cas d'incendie.</u> Le déroulé de la suite des événements est présenté ci-dessous : • 10h37 : les secours sont appelés ; • 10h39 : la responsable HSE demande confirmation au poste de garde que les secours ont bien été appelés. Les fumées se dégagent de la cellule D ; • 10h42 : déclenchement du POI ; • 10h43 : le suppléant 2 est appelé puis le suppléant 1. Le DOI n'a pas pu être joint, c'est la personne qui a fait le lever de doute et qui est blessée ; • 10h45 : appel du suppléant 2.

Il est à noter un moment de flottement concernant les appels aux suppléants du DOI.

Action corrective 2. Il convient de revoir l'organisation en cas d'incendie pour que la personne réalisant le lever de doute ne fasse pas partie des l'équipe d'urgence (DOI et suppléants).

Action corrective 3. Les informations communiquées par le poste de garde reprennent les anciennes dénominations des cellules. Il convient de s'assurer que les données en leur possession sont bien à jour.

- 10h49 : arrivée des pompiers au poste de garde qui demandent qu'une personne les conduise sur le lieu du sinistre. Ce point n'est pas prévu dans l'organisation de l'exploitant. La responsable HSE les accompagne.

Action corrective 4. Il convient de définir dans l'organisation une personne qui sera chargée d'accueillir et d'accompagner les pompiers sur le lieu du sinistre.

- 10h55 : début d'intervention des pompiers. Les ressources ont été coupées (électricité, gaz) par l'exploitant.
- 11h03 : début d'évacuation du blessé dans le local de charge.

A noter que les portes coupe-feu de compartimentage de la cellule D n'ont pas été fermées. Les intervenants du SDIS se sont interrogés pour savoir s'il s'agissait d'un dysfonctionnement ou pas. L'exploitant a indiqué que leur fermeture n'était pas prévue dans l'exercice.

Il conviendra à l'avenir de mieux encadrer l'environnement de l'exercice. En temps réel, la fermeture des portes coupe-feu est automatique en cas de déclenchement incendie.

- 11h04 : les lances incendie sont en fonctionnement.
- 11h05 : le blessé est pris en charge.
- 11h08 : les pompiers ferment la porte coupe-feu de la cellule D.
- 11h18 : le feu prend de l'ampleur. Les pompiers demandent les clés du tunnel entre les bâtiments 1 et 2 afin d'arroser les murs et éviter la propagation de l'incendie. Feu complet de cellule.
- 11h39 : point avec le SDIS qui demande à l'exploitant d'essayer de remettre en fonctionnement le sprinklage pour aider à l'extinction de l'incendie. L'incendie a amené à utiliser 2 lances d'incendie soit 420 m³ sur les 2 heures d'incendie. A noter que le DOI n'a pas su répondre aux questions du SDIS sur les capacités de rétention du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ni sur sa disponibilité. A noter que les documents du POI n'ont pas été utilisés par le DOI, aucun plan opérationnel n'est disponible. Les données fournies par l'exploitant ne sont pas précises notamment sur la surface de la cellule en feu. Cette précision est importante pour adapter les moyens de défense incendie. Le poste de garde qui est utilisé comme salle de commandement n'a pas été adapté pour afficher les plans et les informations importantes en

temps réel (pas de tableau permettant de lister les actions en cours). Enfin, le point avec le SDIS a permis de constater que les personnes clés à prévenir en cas d'incendie n'ont pas été prévenues. Les numéros de contact sont parfois incorrects ou inexistant.

- 11h53 : le sprinklage a pu être redémarré.
- 12h13 : fin de l'exercice.

Le tunnel de liaison entre la cellule D et la cellule E n' pas pu être ouvert. A priori les clés n'ont pas été trouvées. Afin d'éviter la propagation de l'incendie de la cellule D vers la cellule C, le SDIS a demandé à l'exploitant de pouvoir évacuer les pneus stockés à proximité du mur coupe-feu. Un test a permis d'évaluer une durée d'évacuation d'une heure nécessaire. Donc, dans le cadre de l'organisation des actions en cas d'incendie, cette évacuation devra être mise en place dès le début du sinistre.

A noter qu'il manque dans l'organisation mise en place par l'exploitant, la fonction «secrétariat» pour retranscrire les étapes du sinistre.

Le site ne dispose pas de moyens météo permettant de connaître la direction du vent. Or, cet élément est important pour protéger les enjeux à proximité notamment l'autoroute A2 et les entreprises de la zone d'activité.

Action corrective 5. Il convient de revoir les documents et de mettre en place des fiches scenarios comportant l'ensemble des éléments clés «situation, personnes, biens, environnement» (identification des fonctions clés, plans, capacités de confinement des eaux d'extinction incendie, localisation des murs coupe-feu, ...) permettant au DOI et aux services de secours de disposer des informations importantes rapidement. Par ailleurs, des moyens matériels doivent être mis en place au niveau du poste de commandement pour faciliter le suivi des opérations.

Action corrective 6. Il convient de mettre à jour la liste des personnes à prévenir en cas d'incendie en actualisant les données de contact. L'organisation devra préciser la fonction en charge de ces appels.

Action corrective 7. Il convient de préciser l'organisation en place pour évacuer les racks à proximité du mur-coupe-feu de la cellule en feu pour éviter la propagation d'un incendie (préciser les moyens humains et matériels retenus). Cette organisation devra être intégrée dans les fiches réflexes des scénarios.

Action corrective 8. Il pourrait être utile de mettre en place un marquage de niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie afin d'identifier rapidement le volume disponible restant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2007, article 103
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...). Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité
Constats : Lors de l'exercice incendie, il a été demandé la fermeture des portes coupe-feu entre les bâtiments 1 et 2. Il a été constaté que les portes coupe-feu entre les cellules D et E ne se sont pas fermées et sont dysfonctionnelles. Action corrective 1. Il convient de procéder rapidement à la remise en fonction de ces portes coupe-feu. Un justificatif de réalisation des travaux sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours